



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 25 MARS 2019**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;  
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,  
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,  
Conseillers;  
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;  
X. LEFEVRE, directeur général ff ;

**14<sup>ème</sup> objet : -1.713.- REDEVANCE POUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM.-  
REGLEMENT.- EXERCICES 2019 A 2025.- POUR DECISION.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er et L1133-1 et 2 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées;

Vu la loi du 18/06/2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire explicative du 11/07/2018 relative à la loi précitée et plus spécialement les points VI et VII relatifs à la redevance et à l'entrée en vigueur de la loi (au 01/08/2018);

Vu la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration du budget 2019 des communes de la Région Wallonne notamment en ce qu'elle rappelle la notion de redevance qui est la répercussion du coût du service rendu par la commune sur le particulier bénéficiaire du service;

Attendu que le forfait précédemment réclamé par le SPF Justice était de 490,00€;

Attendu que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non "a posteriori" peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur;

Attendu que la commune est libre de fixer son montant en toute autonomie, avec un taux maximum recommandé de 490,00€ en respectant néanmoins l'article 170, §4, alinéa 2 de la Constitution en vertu duquel le législateur apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas :

1. La redevance due par les personnes transgenres ne peut pas excéder plus de 10 % du tarif ordinaire déterminé par la commune (art. 120 de la loi du 18.06.2018);
2. Les personnes visées aux articles 11bis,§3,al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, lesquelles doivent obligatoirement être exonérées;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 25/02/2019;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 01/03/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 07/03/2019 à 09:37 rédigé comme suit :

*L'article 04001/36148 devra faire l'objet d'une inscription en modification budgétaire. L'application du présent règlement devra à mon sens attendre le retour de la modification budgétaire.*

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

**Art.2.-** La redevance est payable au comptant au moment de la demande par la personne qui en fait la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Art. 3.-** Le taux de la redevance est fixé à 490,00€.

Toutefois, la redevance est ramenée à 40 € pour :

- Les personnes « transgenres » au sens de la loi du 25/07/2017, conformément à l'art. 120 de la loi du 18/06/2018 ;
- Les personnes dont le prénom est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Les personnes dont le prénom prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Les personnes dont le prénom est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui en modifie sa prononciation (un accent) ;

**Art. 4.-** Exonérations :

- Les personnes visées aux articles 11bis, §3,al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge au moment de la demande, sont exonérées, à savoir , les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

**Art.5.-** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé est fixé à 10 €.

**Art.6.-** La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 7.-**Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.-"

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 25 MARS 2019.

Par le Conseil Communal :  
Par ordre,

Le directeur général ff,  
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

